

Commissaire aux armes à feu

Foire aux questions

Quelle est la différence entre le poste de commissaire aux armes à feu et celui de contrôleur des armes à feu?

Le tableau suivant présente les principales différences entre les postes de commissaire aux armes à feu et de contrôleur des armes à feu.

Commissaire aux armes à feu	Contrôleur des armes à feu
• Poste territorial; personne nommée par la ou le ministre de la Justice • Financé par le gouvernement territorial • Représente les intérêts des propriétaires légitimes d'armes à feu du Yukon • Soutient les initiatives d'éducation, de formation et de sécurité en matière d'armes à feu • Conseille la ministre de la Justice sur les questions liées aux armes à feu • Entretient un dialogue avec le public au sujet des armes à feu pour connaître l'avis de la population yukonnaise	• Poste fédéral exigé par la loi dans l'ensemble des provinces et des territoires canadiens; personne nommée par la ou le ministre fédéral de la Sécurité publique • Financé par le gouvernement fédéral • Est responsable de l'application de la <i>Loi sur les armes à feu</i> du Canada; régit les permis, les autorisations et les questions de sécurité liés aux armes à feu dans sa province ou son territoire • A le pouvoir d'accorder ou de révoquer un permis, d'approuver le transport et le port d'armes à feu prohibées ou à utilisation restreinte, et d'autoriser les activités des champs de tir



Quand nommera-t-on la ou le commissaire aux armes à feu, et quelle sera la durée de son mandat?

Une fois le projet de loi sur les armes à feu du Yukon sanctionné, la ministre de la Justice pourra, au moment de son choix, nommer une personne au poste de commissaire aux armes à feu pour un mandat renouvelable d'une durée maximale de deux ans.

De qui relèvera la ou le commissaire aux armes à feu?

Le ou la commissaire conseillera la ou le ministre de la Justice et lui soumettra un rapport annuel de ses activités et de ses dépenses.

Comment la ou le commissaire aux armes à feu rendra-t-il compte de son travail?

Le projet de loi sur les armes à feu du Yukon comprend des dispositions sur la transparence et la supervision.

L'article 8 du projet de loi précise les exigences sur la production de rapports annuels, notamment sur la déclaration des activités et les états financiers. Ces rapports seront déposés à l'Assemblée législative, et donc, publics.

L'article 9 prévoit quant à lui un cadre de supervision en matière de conflits d'intérêts inspiré de la *Loi sur les employés du cabinet et les employés des groupes parlementaires*.

Comment la ou le commissaire soutiendra-t-il les propriétaires d'armes à feu du Yukon qui se préoccupent du Programme d'indemnisation pour les armes à feu de style arme d'assaut (PIAFSAA) et des interdictions fédérales connexes?

La ou le commissaire aux armes à feu effectuera un travail de terrain auprès des propriétaires d'armes à feu et des autres groupes concernés, et sera habilité par la loi à défendre leurs intérêts.

En s'appuyant sur ce travail de terrain, la ou le commissaire tiendra compte de consultations et de la recherche afin de conseiller la ou le ministre de la Justice dans l'élaboration de politiques sur les armes à feu fondées sur des données probantes.

